

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 11 OCTOBRE 2023****DELIBERATION N°2023/1110-05**

***Objet* : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CARBURANT DU VEHICULE
UTILISE PAR LA DELEGATION DU SIS 971 LORS DU SALON PREVENTICA DES
19,20 ET 21 SEPTEMBRE 2023 A TOULOUSE AVANCES
PAR L'ADJUDANT-CHEF [REDACTED]**

L'an deux mille vingt-trois et le 11 octobre à 10h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 02 octobre 2023.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 11 octobre 2023 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel
	MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service commande publique	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que les 19, 20 et 21 septembre 2023 s'est tenu à Toulouse le salon de l'innovation en Santé, Sécurité et Qualité de Vie au Travail « Salon Préventica »,

Considérant qu'afin que la délégation du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe puisse se déplacer, et se rendre au salon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe (DD SIS), Monsieur le Contrôleur Général [REDACTED] a loué pendant quatre (04) jours un véhicule,

Considérant que les frais de carburant de ce véhicule d'un montant total de quarante-neuf euros (2 x 24,50 euros) ont été réglés par l'Adjudant-chef [REDACTED] avec ses deniers propres,

Considérant les justificatifs annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le remboursement des frais de carburant du véhicule de location utilisé par la délégation du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe lors du salon Préventica des 19,20 et 21 septembre 2023, d'un montant total de quarante-neuf euros (49 euros), avancés par l'Adjudant-chef [REDACTED]

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE


Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
Publié le :